

Chêne-Pâquier



REGLEMENT

DE

POLICE

2004

INDEX

TITRE PREMIER

Chapitre premier

Article premier
 Art. 2
 Art. 3
 Art. 4
 Art. 5
 Art. 6
 Art. 7
 Art. 8
 Art. 9
 Art. 10
 Art. 11

Chapitre II

Art. 12
 Art. 13

TITRE II

Chapitre III

Art. 14
 Art. 15
 Art. 16

Chapitre IV

Art. 17
 Art. 18
 Art. 19

Chapitre V

Art. 20
 Art. 21
 Art. 22
 Art. 23
 Art. 24
 Art. 25
 Art. 26
 Art. 27
 Art. 28
 Art. 29
 Art. 30
 Art. 31
 Art. 32
 Art. 33
 Art. 34

DISPOSITIONS GENERALES

Compétences et champ d'application

But
 Droit applicable
 Champ d'application territorial
 Compétence réglementaire de la Municipalité
 Tarifs
 Autorités et organes compétents
 Police municipale
 Obligation de prêter main-forte
 Résistance, entrave, injures
 Répression des contraventions
 Exécution forcée

Procédure administrative

Demande d'autorisation
 Retrait d'autorisation et recours

VOIE PUBLIQUE

Domaine public en général

Affectation
 Usage normal
 Usage soumis à autorisation

Circulation

Police de la circulation
 Enlèvement d'office
 Stationnement lors de manifestations

Sécurité et propreté des voies publiques

Actes interdits
 Travaux présentant des dangers
 Dépôts, travaux sur la voie publique
 Débris et matériaux de démolition
 Transport d'objets dangereux
 Compétitions sportives
 Clôtures
 Arbres et haies
 Propreté et protection des lieux
 Interdictions diverses
 Police des voies publiques
 Propreté des chaussées
 Fontaines publiques
 Ordures ménagères et déchets encombrants
 Déblaiement de la neige

Chapitre VI
Art. 35

Affichage
Affichage

TITRE III

SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MOEURS

Chapitre VII

Art. 36
Art. 37
Art. 38
Art. 39
Art. 40

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Généralités
Mesures de sécurité
Jours de repos public
Travaux bruyants
Lutte contre le bruit

Chapitre VIII

Art. 41
Art. 42
Art. 43

Mœurs

Acte contraire à la décence
Manifestation et comportement sur la voie publique
Textes ou images contraires à la morale

Chapitre IX

Art. 44
Art. 45

Bains publics et plages

Baignade interdite
Décence

Chapitre X

Art. 46
Art. 47

Camping

Camping et caravanning
Entreposage

Chapitre XI

Art. 48

Mineurs

Mineurs

Chapitre XII

Art. 49
Art. 50
Art. 51
Art. 52
Art. 53
Art. 54
Art. 55

Spectacles et réunions publics

Autorisations
Demande
Conditions exigées
Refus d'autorisation
Libre accès
Frais
Responsabilité des organisateurs

Chapitre XIII

Art. 56
Art. 57
Art. 58
Art. 59
Art. 60
Art. 61

Police et protection des animaux

Mesures de sécurité
Chiens
Chiens errants
Animaux agressifs, dangereux ou maltraités
Chevaux
Oiseaux

Chapitre XIV

Art. 62
Art. 63
Art. 64
Art. 65
Art. 66
Art. 67
Art. 68

Police du feu

Feux sur la voie publique
Feux dans les zones habitées
Destruction des déchets
Vent violent, sécheresse
Bornes hydrantes
Cortège aux flambeaux
Feux d'artifice

Chapitre XV

Art. 69
Art. 70

Art. 71
Art. 72
Art. 73

Police des eaux

Interdictions diverses
Fossés et cours d'eau du domaine public

Canalisations et cours d'eau privés
Dégradations
Arrosage

TITRE IV**Chapitre XVI**

Art. 74
Art. 75

Chapitre XVII

Art. 76
Art. 77
Art. 78
Art. 79
Art. 80
Art. 81
Art. 82
Art. 83
Art. 84
Art. 85
Art. 86
Art. 87
Art. 88
Art. 89
Art. 90
Art. 91
Art. 92
Art. 93

**HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES,
INHUMATIONS ET CIMETIERE****Hygiène et salubrité**

Autorité sanitaire locale
Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires

Inhumations et cimetière

Convoi funèbre
Maître de cérémonie
Déroutement
Heures
Inhumation
Entretien des tombes
Taxes et émoluments
Responsabilité
Ordre public
Animaux
Inhumation de corps
Plan du cimetière
Tombes à la ligne
Inhumation des cendres
Jardin du souvenir
Cimetière
Plantations
Désaffectation

TITRE V**Chapitre XVIII**

Art. 94
Art. 95
Art. 96
Art. 97
Art. 98
Art. 99
Art. 100
Art. 101
Art. 102

COMMERCE ET INDUSTRIE**Etablissements publics**

Champ d'application
Horaire d'ouverture
Prolongation d'ouverture
Consommateurs et voyageurs
Contravention
Bon ordre
Terrasses
Obligations du titulaire de licence
Bals et concerts

Chapitre XIX

Art. 103

Commerce

Ouverture des commerces

Art. 104	Commerce itinérant
Art. 105	Métiers itinérants
Art. 106	Obligations
Art. 107	Tarifs
Art. 108	Foires et marchés

TITRE VI

Chapitre XX

Art. 109
Art. 110
Art. 111
Art. 112
Art. 113

CONSTRUCTIONS

Bâtiments et rues

Numérotation des bâtiments
Plaques de numérotation
Entretien des plaques de numérotation
Dénomination des rues
Signalisation routière et éclairage public

TITRE VII

Chapitre XXI

Art. 114
Art. 115
Art. 116
Art. 117
Art. 118
Art. 119
Art. 120

POLICE RURALE

Police rurale

Référence
Maraudage
Abattage d'arbres
Serres et tunnels
Epannage et compostage
Bordures des chemins
Abornement

TITRE VIII

Art. 121

CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

Principe

TITRE VIII

Art. 122

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier Compétences et champ d'application

Article premier - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.	But
Art. 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.	Droit applicable
Art. 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris lacs, plans et cours d'eau.	Champ d'application territorial
Art. 4 - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal ou général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.	Compétence réglementaire de la Municipalité
Art. 5 - La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.	Tarifs
Art. 6 - La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement. Elle peut désigner des fonctionnaires chargés de cette application.	Autorités et organes compétents
Art. 7 - La Municipalité et les fonctionnaires désignés ont la mission générale de : a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics; b) veiller au respect des mœurs; c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.	Police municipale
Art. 8 - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.	Obligation de prêter main-forte
Art. 9 - Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.	Résistance, entrave, injures
Art. 10 - Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.	Répression des contraventions
Art. 11 - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues par le code pénal.	Exécution forcée

Chapitre II Procédure administrative

Art. 12 - Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée, par écrit, en temps utile, mais au minimum 20 jours avant, auprès de la Municipalité.

**Demande
d'autorisation**

Art. 13 - Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

**Retrait
d'autorisation
et recours**

TITRE II VOIE PUBLIQUE

Chapitre III Domaine public en général

Art. 14 - Le domaine public est destiné à l'usage commun.

Affectation

Art. 15 - L'usage normal du domaine public est principalement le déplacement des personnes, la circulation des véhicules et le stationnement temporaire de ceux-ci.

Usage normal

Art. 16 - Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant son usage normal de manière provisoire, ponctuelle, répétitive ou permanente, doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée auprès de la Municipalité, qui peut fixer une taxe.

**Usage soumis
à autorisation**

L'autorisation peut être refusée notamment lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics et lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Chapitre IV Circulation

Art. 17 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux aux endroits où celui-ci est limité.

**Police de la
circulation**

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 18 - La Municipalité ou la police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

**Enlèvement
d'office**

Art. 19 - Toute manifestation publique ou privée (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à la police municipale lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale ou lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

**Stationnement
lors de
manifestations**

Chapitre V

Sécurité et propreté des voies publiques

Art. 20 - Est interdit sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation notamment :

**Actes
interdits**

- a) jeter tout projectile;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
- e) faire usage, sur les trottoirs, places et rues, de luges, patins, skis, planches à roulettes, trottinettes, etc. sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers et à ceux prévus à cet effet;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Art. 21 - Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

**Travaux
présentant
des dangers**

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.

Art. 22 - Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'une finance.

**Dépôts,
travaux sur la
voie publique**

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave

notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier (lampes jaunes) dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.

La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans permis et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut aussi faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, toute fouille creusée sans permis ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.

Les frais résultant des interventions des services communaux ou d'un tiers, dans les cas énumérés ci-avant, sont à la charge du contrevenant.

Déchets et matériaux de démolition

Art. 23 - Il est interdit de jeter des déchets ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Transport d'objets dangereux

Art. 24 - Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Compétitions sportives

Art. 25 - Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, par écrit, un mois à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires et les mesures à prendre, aux frais des organisateurs.

Clôtures

Art. 26 - Les clôtures de barbelés et autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Arbres et haies

Art. 27 - Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

Propreté et protection des lieux

Art. 28 - Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Interdictions diverses

Art. 29 - Il est interdit de :

- a) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- b) suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche et les jours fériés en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète;
- c) secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique;
- d) suspendre ou déposer en un endroit surélevé, sans prendre les précautions nécessaires, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.

Police des voies publiques

Art. 30 - Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres déchets;
- d) de laver des animaux, des véhicules, des objets ou d'y effectuer un travail in-

- commodant pour le voisinage;
- e) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
 - f) de distribuer, de vendre et d'utiliser tout objet de nature à salir (confettis, serpentins, fil fou spray, etc.);
 - g) de distribuer des imprimés ou des échantillons.

Pour les lettres f) et g), la Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 31 - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté.

Propreté des chaussées

Art. 32 - Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Fontaines publiques

Art. 33 - La Municipalité organise un service d'enlèvement des ordures ménagères et édicte des directives à ce sujet. Les sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même du collectage. Il est interdit de pratiquer le tri des ordures sur la voie publique.

Ordures ménagères et déchets encombrants

La Municipalité édicte une liste des déchets qui doivent être apportés, triés, à la déchetterie, lors des heures d'ouverture uniquement. Elle peut percevoir des taxes pour certains appareils électroménagers ou autres. Tout autre objet (pneus et matériaux de construction) sera acheminé par le propriétaire vers un centre agréé.

La Municipalité peut édicter d'autres dispositions relatives à l'utilisation de la déchetterie.

Art. 34 - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Déblaiement de la neige

Chapitre VI Affichage

Art. 35 - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Affichage

Toutefois, la Municipalité peut édicter un règlement communal en la matière.

TITRE III ORDRE, SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MOEURS

Chapitre VII Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Art. 36 - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Généralités

Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les bagarres, les chants bruyants ou obscènes, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards et autres articles pyrotechniques bruyants, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Art. 37 - La Municipalité peut mandater la police cantonale pour appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Mesures de sécurité

La Municipalité peut mandater la police pour appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions des articles 36 et 42. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant du scandale.

Art. 38 - Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Jours de repos public

Art. 39 - Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Des travaux agricoles urgents sont autorisés en dehors des heures prescrites.

Travaux bruyants

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi à 7 heures.

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

Art. 40 - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Lutte contre le bruit

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22 heures et avant 7 heures.

La Municipalité est compétente pour édicter d'autres dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'appareils émettant du bruit.

Chapitre VIII Mœurs

Art. 41 - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.
L'article 37 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Acte contraire à la décence

Art. 42 - Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc., contraire à la pudeur ou à la morale;
- b) toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Manifestation et comportement sur la voie publique

Art. 43 - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés

Textes ou images

audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

contraires à la morale

Chapitre IX Bains publics et plages

Art. 44 - La Municipalité fixe les lieux où il est interdit de se baigner.

Baignade interdite

Art. 45 - Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues à un comportement décent.

Décence

La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques.

Les responsables de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Chapitre X Camping

Art. 46 - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Camping et caravaning

Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation municipale est requise.

Art. 47 - L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Entreposage

Chapitre XI Mineurs

Art. 48 - Il est interdit aux enfants ou adolescents de moins de 16 ans de :

Mineurs

- a) fumer;
- b) consommer des boissons alcoolisées;
- c) sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, les mineurs en âge de scolarité sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Chapitre XII Spectacles et réunions publics

Art. 49 - En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise à taxe.	Autorisations
Art. 50 - L'autorisation doit être demandée auprès de la Municipalité, par écrit, au moins 20 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.	Demande
Art. 51 - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées en rapport avec les dimensions du local).	Conditions exigées
Art. 52 - La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée. La Municipalité ou son représentant peut imposer des restrictions, annuler, suspendre ou interrompre immédiatement toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs.	Refus d'autorisation
Art. 53 - Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 50.	Libre accès
Art. 54 - Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, les frais inhérents à celle-ci.	Frais
Art. 55 - Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables de la sécurité, du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".	Responsabilité des organisateurs

Chapitre XIII Police et protection des animaux

Art. 56 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci : a) de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui; b) de commettre des dégâts; c) d'errer sur le domaine public; d) de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs; e) de salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ou alors de procéder au nettoyage. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.	Mesures de sécurité
Art. 57 - Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance.	Chiens

Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Art. 58 - Tout chien trouvé sans collier ou non identifié au moyen d'une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle. Il est vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties ou euthanasié sur l'ordre du préfet s'il n'est pas réclamé dans les dix jours.

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

Chiens errants

Art. 59 - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de dix jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.

Animaux agressifs, dangereux ou maltraités

Art. 60 - Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.

Chevaux

Art. 61 - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Municipalité.

Oiseaux

Chapitre XIV

Police du feu

Art. 62 - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Feux sur la voie publique

Art. 63 - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits à moins de trente mètres des bâtiments. Font exception, les feux de grillades et pique-niques, dans les jardins ou en lisière de forêts. Dans tous les cas, on évitera d'incommoder les voisins par les émissions de fumées.

Feux dans les zones habitées

Art. 64 - L'incinération des déchets, soit notamment bois de constructions, vieux bois, ordures, papier, emballages, plastiques et autres produits de ce type est interdite.

Destruction des déchets

Font exception, les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ceux-ci seront compostés en priorité. Ils peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée.

Les feux seront surveillés et éteints à la nuit tombante. Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés officiels.

Art. 65 - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air est interdit.

Vent violent, sécheresse

Art. 66 - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Bornes hydrantes

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est formellement interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 67 - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Cortège aux flambeaux

Art. 68 - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité. Celle-ci peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Feux d'artifice

La Municipalité peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier août.

Chapitre XV Police des eaux

Art. 69 - Il est interdit :

Interdictions diverses

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;
- c) d'endommager des digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- d) de manipuler les vannes, hydrants, portes d'écluses ou de prise d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 70 - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Fossés et cours d'eau du domaine public

Art. 71 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

Canalisations et cours d'eau privés

Art. 72 - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

Dégradations

Art. 73 - En cas de nécessité, l'association intercommunale chargée de distribuer l'eau ou, à défaut, la Municipalité, peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées.

Arrosage

TITRE IV HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES, INHUMATIONS ET CIMETIERE

Chapitre XVI Hygiène et salubrité

Art. 74 - La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au services des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité communale.

**Autorité sani-
taire locale**

Art. 75 - Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

**Inspection des
locaux et
contrôle des
denrées
alimentaires**

Chapitre XVII Inhumations et cimetière

Voir le règlement communal y relatif ou articles ci-après

Art. 76 - La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise des pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière.

**Convoi
funèbre**

Art. 77 - L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

**Maître de
cérémonie**

Art. 78 - Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.
Le maître de cérémonie avise la Municipalité si des perturbations du trafic sont à prévoir.

Déroulement

Art. 79 - Sur le territoire communal, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi ou exceptionnellement un samedi matin si le lundi suivant est férié, les dimanches et jours fériés étant exclus.

Heures

Art. 80 - La commune pourvoit à l'inhumation des corps, des cendres et des ossements dans le cimetière communal et cela conformément à la législation cantonale en vigueur en la matière, pour autant que la personne décédée ait eu son dernier domicile dans la commune. La Municipalité peut déroger à cette règle.

Inhumation

Art. 81 - Les premiers héritiers légaux, selon l'ordre de succession, ont le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien des tombes. Ils peuvent déléguer ces travaux à une entreprise spécialisée. Toute contestation entre les intéressés est tranchée par la Municipalité.

**Entretien
des tombes**

Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité peut faire procéder à la mise en place de gravier et/ou de plantes vivaces, à la charge de la commune. Aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation de la Municipalité.

Art. 82 - La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments relatif aux inhumations et incinérations, ainsi que le prix des concessions.

Taxes et émoluments

Art. 83 - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public, la commune n'assumant aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

Responsabilité

Art. 84 - Tout acte de nature à troubler la paix des cimetières ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit. Les enfants de moins de 12 ans n'ont accès au cimetière qu'accompagnés d'un adulte chargé de leur surveillance.

Ordre public

Art. 85 - Il est interdit de laisser pénétrer des animaux domestiques dans le cimetière, à l'exception des chiens tenus en laisse.

Animaux

Art. 86 - L'inhumation de corps s'effectue dans une tombe à la ligne ou dans une tombe concédée.

Inhumation de corps

Art. 87 - La Municipalité peut établir un plan d'aménagement divisant le cimetière en plusieurs sections.

Plan du cimetière

Art. 88 - Les inhumations dans les tombes "à la ligne" se font suivant le plan de ce secteur, la réservation de places n'étant pas admise. En outre, chaque fosse ne pourra contenir qu'un seul corps, à l'exception d'une femme décédée en couche et son enfant mort-né.

Tombes à la ligne

Les dimensions de tombes, monuments et entourages sont fixées par la Municipalité.

Art. 89 - l'inhumation des cendres, si elles ne sont pas remises à la famille, a lieu, soit dans une tombe cinéraire « à la ligne » ou concédée, soit dans le *Jardin du souvenir*, soit dans une tombe de corps « à la ligne » ou concédée. L'inhumation de cendres dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Toutefois les cendres d'une personne incinérée ne peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés que durant les quinze premières années, à dater de la mise en terre du premier corps.

Inhumation des cendres

Art. 90 Les cendres sont déposées dans le *Jardin du souvenir* lorsque :

Jardin du souvenir

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas,
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans un délai de 30 jours dès réception au cimetière.

Art. 91 La Municipalité prend toutes mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombe.

Cimetière

Art. 92 Seules sont autorisées à titre de plantation permanente les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes et autres non envahissantes qui ne dépasseront pas le cadre, ni une hauteur de huitante centimètres.

Plantations

Art. 93 désaffectation des tombes s'effectuera, sur décision de la Municipalité, conformément aux dispositions du droit cantonal.

Désaffectation

TITRE V COMMERCE ET INDUSTRIE

Chapitre XVIII Etablissements publics

- | | |
|--|--|
| <p>Art. 94 Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.</p> | Champ d'application |
| <p>Art. 95 Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h du matin. Ils doivent être fermés à 23 h tous les jours, à l'exception du vendredi et du samedi où l'ouverture peut être prolongée à 24 h.</p> | Horaire d'ouverture |
| <p>Art. 96 La Municipalité peut autoriser un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire. Le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.</p> | Prolongation d'ouverture |
| <p>Art. 97 Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.</p> | Consommateurs et voyageurs |
| <p>Art. 98 Le titulaire de licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.</p> | Contravention |
| <p>Art. 99 Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements. Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 h.</p> | Bon ordre |
| <p>Art. 100- Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 heures. Au surplus, l'article 40 est applicable.</p> | Terrasses |
| <p>Art. 101- Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement. Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.</p> | Obligations du titulaire de licence |
| <p>Art. 102- La tenue de bals, concerts, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée. La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 102.</p> | Bals et concerts |

Chapitre XIX Commerce

Art. 103- La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce. Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces.

**Ouverture
des
commerces**

Art. 104 Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.
Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

**Commerce
itinérant**

Art. 105 Sans autorisation de la Municipalité, il est interdit aux artistes, artisans et commerçants itinérants de stationner avec voitures, chars, remorques, tentes de camping, etc. ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au greffe municipal.
La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent stationner et celui où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

**Métiers
itinérants**

Art. 106 Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Obligations

Art. 107 La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants.
Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

Tarifs

Art. 108 La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés.

**Foires et
marchés**

TITRE VI CONSTRUCTIONS

Chapitre XX Bâtiments et rues

Art. 109 La Municipalité peut faire numéroter les bâtiments sis dans la commune.

**Numérotation
des bâtiments**

Art. 110- Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune et placées aux endroits fixés par la Municipalité; celle-ci peut imputer les frais aux propriétaires.
Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, la plaque de numérotation devra être placée sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

**Plaques de
numérotation**

Art. 111- Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les plaques de numérotation de maison. Lorsque les plaques de numérotation auront été endommagées ou rendues illisibles, les propriétaires des maisons devront les remplacer.

Entretien des plaques de numérotation

Art. 112- La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Dénomination des rues

Art. 113- Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numérotation d'hydrants, de repères de canalisations ainsi que toutes installations du même genre.

Signalisation routière et éclairage public

TITRE VII POLICE RURALE

Chapitre XXI Police rurale

Art. 114 La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Référence

Art. 115 Le maraudage est interdit.

Sous réserve des articles 699 et 701 du code civil suisse, il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, sur les fonds clôturés d'autrui, ainsi que dans les prés, jardins ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures.

Maraudage

Art. 116 L'abattage des arbres d'ornement est soumis à l'autorisation de la Municipalité sur la base du règlement communal en la matière.

Abattage d'arbres

Art. 117 La pose et le déplacement de serres, de tunnels, etc., notamment en matière plastique, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut faire enlever les serres, tunnels, etc. ou résidus plastiques qui nuisent à l'esthétique des lieux. Les dispositions du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) demeurent réservées.

Serres et tunnels

Art. 118 Le dépôt de fumier et de boues d'épuration dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement.

Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent disposer d'un endroit approprié n'apportant pas de nuisances à l'environnement.

Epandage et compostage

Art. 119 Les propriétaires bordiers des chemins communaux sont tenus de relever la terre des bords et de les faucher au moins deux fois par année, au printemps et en automne.

Ils veilleront également à l'entretien des caniveaux et des regards afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.

Bordures des chemins

Art. 120- Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement

Abornement

et des limites des parcelles de fonds. La remise en état se fera aux frais des propriétaires ou fermiers des fonds concernés.

TITRE VIII CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

Art. 121- Le Contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les législations fédérales et cantonales en la matière. **Principe**

La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments y relatifs.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 122- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera toutes dispositions antérieures. **Entrée en vigueur**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 octobre 2004

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Claude Pochon

Philippe Pochon

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du

Au nom du Conseil général :

Le Président :

La Secrétaire :

Marc-Henri Jaccoud

Véronique Grize

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 19 jan 2005

L'atteste :